



## Arrêt

**n°113 161 du 31 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 19 décembre 2011 et notifiée le 28 décembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> février 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. En date du 19 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat ( C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004, muni d'une carte d'identité nationale ainsi que d'un passeport non revêtu d'un visa, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de nombreuses attestations de connaissances, de fréquentations et médicales ainsi que sa bonne connaissance du français. Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. Quand (sic) au fait de connaître une des langues nationales ce n'est qu'une attitude naturelle.*

*L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies (l'intéressé joint un reçu de consultation chez un avocat sans autre mention, ainsi que deux attestations d'ASBL datées d'octobre 2010), on ne voit pas en quoi ces éléments justifient la régularisation de son séjour.*

*L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société BUSINESS INVESTMENT. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que l'intéressé ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En outre, il sied de constater que le contrat de travail constitue une convention bilatérale dans la mesure où le travailleur s'engage à effectuer un travail et en contrepartie l'employeur s'engage à lui payer une rémunération. L'intéressé produit un contrat ne comportant aucune mention du montant du salaire. Dès lors, sans cette mention, l'accord des parties reposant sur leur volonté d'accomplir leurs obligations l'une envers l'autre ne peut être établi. Par conséquent, ce contrat de travail ne peut être pris en considération. Cet élément invoqué par l'intéressé ne peut justifier la régularisation de son séjour.*

*L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec deux citoyens en séjour légal en Belgique, à savoir son frère et sa sœur. Il convient tout d'abord de constater que l'intéressé ne démontre pas le lien familial l'unissant à ceux qu'il déclare être son frère et sa sœur. Notons que quand bien même ce lien de filiation serait établi, quod non, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'intéressé ».*

1.4. En date du 28 décembre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 19 décembre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1,2°) ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;*
- *La violation des principes d'égalité et de non-discrimination ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de traiter différemment des personnes se trouvant dans une situation identique. Elle soutient en effet que la partie défenderesse a traité, postérieurement à la prise de l'acte querellé, des demandes introduites entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a violé les principes d'égalité et de non-discrimination et n'a pas adéquatement motivé l'acte entrepris dès lors qu'elle n'explicite pas les raisons justifiant cette différence de traitement.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle reconnaît que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée mais elle souligne que la partie défenderesse s'est engagée publiquement à continuer à appliquer les critères de l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle soutient que le Conseil de céans a considéré que cet engagement constituait une nouvelle directive que s'est imposée l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Elle estime que l'acte attaqué ne respecte pas cet engagement et que cela n'est nullement justifié. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte entrepris et qu'elle a violé le principe de la légitime confiance due aux administrés.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle reproduit le contenu de l'article 9 bis, § 1, alinéa 1, de la Loi. Elle souligne que la recevabilité de la demande et l'existence de circonstances exceptionnelles n'ont pas été remises en cause en l'espèce, alors pourtant que le requérant a justifié celles-ci en se référant exclusivement à l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse s'est contredite en appliquant l'instruction dans le cadre de la recevabilité de la demande et non dans l'examen au fond de cette même demande. Elle conclut que la motivation de la décision entreprise est contradictoire et insatisfaisante.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de «

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause »*

2.4. Elle reproduit un extrait de la décision querellée s'agissant des attestations des « ASBL Mission Locale de Saint-Gilles » et « Démocratie plus ». Elle soutient que le requérant a fourni ces deux attestations dans un courrier recommandé daté du 21 octobre 2010 et elle reproduit un extrait de l'attestation émanant d'un coordinateur de l'ASBL « Démocratie plus ». Elle souligne que ces pièces ont

été fournies afin de démontrer l'existence dans le chef du requérant de « tentatives crédibles en vue de régulariser son séjour en Belgique » tel que prévues dans le cadre du point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle affirme que la partie défenderesse a précisé en quoi constituait des « tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique » et que « la consultation d'une association spécialisée en vue de l'introduction éventuelle d'une demande d'autorisation de séjour constitue une telle tentative crédible ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un compte-rendu de réunions menées au sein du Comité de suivi des régularisations. Elle conclut qu'en rejetant les attestations déposées en indiquant uniquement « on ne voit pas en quoi ces éléments justifient la régularisation de son séjour », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise et a violé le principe de la légitime confiance due aux administrés.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de «

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».*

2.6. Elle observe que la partie défenderesse soutient que le contrat de travail produit ne peut pas être pris en considération dès lors que le montant du salaire n'y est pas mentionné. Elle reconnaît que la première version du contrat déposée à l'appui de la demande n'indiquait pas le salaire mais elle soutient que le requérant a fourni une seconde version du contrat via un courrier recommandé du 21 octobre 2010, laquelle comporterait à la rubrique prévue pour le salaire la mention « suivant barème (sic) ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen complet, concret, loyal et sérieux de tous les éléments de la cause, plus particulièrement de ce second exemplaire du contrat de travail, d'avoir violé le devoir de prudence et, à tout le moins, d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne justifiant nullement pour quelle raison elle n'a pas pris en considération ce document.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, le Secrétaire dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il appartient également au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2. Sur les branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête.

3.3. Sur le second moyen pris, la partie requérante souligne que le requérant a fourni deux attestations dans un courrier du 21 octobre 2010 et elle considère que celles-ci prouvent les « tentatives crédibles » que le requérant aurait effectuées en vue de régulariser sa situation administrative et qu'il rentre dès lors dans les conditions du point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, telles que définies par la partie défenderesse. Le Conseil estime que cela ne peut suffire à remettre en cause la légalité de la décision attaquée, eu égard aux considérations rappelées au point 3.2.

La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir rejeté les attestations déposées en indiquant uniquement « *on ne voit pas en quoi ces éléments justifient la régularisation de son séjour* ». Or, l'on observe que cette motivation est introduite par les termes « *En outre* » et qu'elle est donc en réalité surabondante à celle qui précède, laquelle n'a nullement été contestée par la partie requérante en termes de recours.

3.4. Sur le troisième moyen pris, *a contrario* de ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a bien pris en considération le contrat de travail conclu avec la société BUSINESS INVESTMENT, lequel a été fourni à l'appui de l'actualisation du 21 octobre 2010 de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. A titre de précision, le Conseil souligne que le document déposé en annexe de la demande susvisée n'était en réalité pas un contrat de travail mais une simple promesse d'embauche émanant de la société SABRINE.

En tout état de cause, le Conseil observe que le moyen manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'exemplaire du contrat de travail conclu avec la société BUSINESS INVESTMENT n'émet aucune indication quant au montant du salaire.

Il ne peut en conséquence nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *En outre, il sied de constater que le contrat de travail constitue une convention bilatérale dans la mesure où le travailleur s'engage à effectuer un travail et en contrepartie l'employeur s'engage à lui payer une rémunération. L'intéressé produit un contrat ne comportant aucune mention du montant du salaire. Dès lors, sans cette mention, l'accord des parties reposant sur leur volonté d'accomplir leurs obligations l'une envers l'autre ne peut être établi. Par conséquent, ce contrat de travail ne peut être pris en considération. Cet élément invoqué par l'intéressé ne peut justifier la régularisation de son séjour* ».

Pour le surplus, l'on observe que la motivation ayant trait au contenu du contrat de travail est introduite par les termes « *En outre* ». Elle est donc en réalité surabondante à celle qui précède, à savoir « *force*

*est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que l'intéressé ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle », laquelle n'a nullement été contestée par la partie requérante en termes de recours.*

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE